

Introduction. Minorité nationale

Mathieu Plésiat

► **To cite this version:**

Mathieu Plésiat. Introduction. Minorité nationale: Evolution d'une notion et enjeux de définition. Paul Bauer, Christian Jacques, Mathieu Plésiat, Máté Zombory. Minorités nationales en Europe centrale. Démocratie, savoirs scientifiques et enjeux de représentation, Centre français de recherche en science sociales (CEFRES), pp.9-29, 2011. halshs-00631580

HAL Id: halshs-00631580

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00631580>

Submitted on 5 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



INTRODUCTION. MINORITE NATIONALE : EVOLUTION D'UNE
NOTION ET ENJEUX DE DEFINITION

Mathieu Plésiat

In :

Paul Bauer, Christian Jacques, Mathieu Plésiat, Máté Zombory (dir.),
*Minorités nationales en Europe centrale. Démocratie, savoirs
scientifiques et enjeux de représentation*

p. 9-29

Prague, CEFRES, 2011.
ISBN : 978-80-86311-24-1

Pour citer cet article :

Mathieu Plésiat, « Introduction. Minorité nationale : évolution d'une
notion et enjeux de définition », *in* : Paul Bauer, Christian Jacques,
Mathieu Plésiat, Máté Zombory (dir.), *Minorités nationales en Europe
centrale. Démocratie, savoirs scientifiques et enjeux de représentation*.
Prague, CEFRES, 2011, p. 9-29.

Introduction

Minorité nationale : évolution d'une notion et enjeux de définition

Mathieu Plésiat

*Il s'efforçait de se familiariser avec ces mots,
mais ils lui restaient étrangers, comme les mots
« révolutionnaire » ou « minorités nationales », par exemple.
Il semblait au préfet qu'il n'aurait plus à attendre
longtemps le naufrage du monde.*

Joseph Roth, *La Marche de Radetzky*

Aborder le vaste thème des minorités nationales peut sembler bien périlleux, en particulier au vu du flou conceptuel qui recouvre cette notion. Le terme de *minorité* réfère dans ses premières acceptions à l'« état de celui qui est mineur », en opposition à l'âge légal de la majorité civique¹. Plus tardivement il désigne le groupe qui réunit le moins grand nombre de suffrages². Le rapprochement entre *minorité* et *minorité nationale*, ou son érection en tant que substantif associé

¹ Kant écrivait que « la minorité est l'incapacité de se servir de son entendement sans être dirigé par un autre (...) Les Lumières se définissent comme la sortie de l'homme hors de l'état de minorité, où il se maintient par sa propre faute. » Paru dans : *Berlinische Monatsschrift*, décembre 1784, vol. IV, p. 481-491. Édition française : « Qu'est-ce que les Lumières ? », trad. Wismann, in : *Œuvres*. T. II, Paris, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), 1985, p. 209.

² *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition, disponible en ligne à partir du portail du Centre national de ressources textuelles et lexicales à l'adresse : <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/minorité>

aux épithètes « ethnique », « linguistique », « culturelle », « religieuse », n'apparaît qu'au lendemain de la Première Guerre mondiale au sein des traités bilatéraux et des traitements jurisprudentiels qui constituent le système de protection des minorités.

Catégorie de « *pratique* sociale et politique » plus que catégorie d'« *analyse* sociale et politique », pour reprendre le point de départ de Rogers Brubaker³ au sujet de l'identité, la notion de minorité nationale est avant tout une création du droit international⁴. Négliger cet aspect de la sociogenèse du terme, ou l'employer dans l'ignorance des logiques et nécessités qui ont contribué à sa constitution, c'est encourir le risque d'un usage anachronique du terme ou demeurer au niveau de la perception essentialiste des « phénomènes en soi » (en qualifiant tel groupe de minorité nationale à une date antérieure).

Il serait inexact cependant de voir dans le système de protection des minorités uniquement le résultat des nécessités d'un règlement diplomatique conçu par les vainqueurs de la Première Guerre mondiale. L'instauration de ce système s'inscrit dans la continuité des préoccupations politiques mûries au cours du XIX^e siècle au travers des règlements décidés par l'action concertée des puissances au sein du *concert européen* (Congrès de Vienne de 1815, Congrès de Berlin de 1878). Les limites de l'application du *principe des nationalités* (en particulier dans le cas de la révision du Traité de San Stefano inaugurant le processus de fragmentation politique dans les Balkans) conduisent, comme le souligne Stéphane Pierré-Caps, à la dissociation entre le droit à l'existence nationale et le droit à l'existence étatique⁵. Dissociation qui dessine en quelque sorte la problématique autour de laquelle viendra se déployer le phénomène des minorités nationales.

Nous nous proposons d'esquisser dans cette introduction les grandes lignes de la sociogenèse du système de protection des minorités, de sa constitution au lendemain de la Première Guerre mondiale jusqu'aux modalités de sa traduction en droit constitutionnel dans le

³ Rogers Brubaker, « Au-delà de l'« identité » », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 139, *L'exception américaine*, septembre 2001, p. 66.

⁴ Cette thèse est partagée entre autres par Norbert Rouland, Stéphane Pierré-Caps, Jacques Poumarède, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

⁵ *Ibid.*, p. 173.

contexte de transition postsocialiste des pays d'Europe centrale. Ainsi nous définirons un cadre d'usage de la notion de minorité nationale et déclinons sous la forme d'une série de propositions de recherche les axes de questionnements qui permettent de fédérer la diversité des contributions constituant ce recueil.

La « question des minorités »

À l'issue de la Première Guerre mondiale, un nouveau langage du droit international émerge dans l'ordre des relations interétatiques. Nous distinguerons trois moments de cet avènement : l'utilisation du terme « minorité » dans les règlements bilatéraux entre États vainqueurs et vaincus ; la création d'un système de protection généralisée consacré par le « régime minoritaire » de la Société des Nations ; enfin une « question des minorités » constituée autour des problèmes et contradictions inhérentes à l'application de ce système.

Le terme « minorité » apparaît dans les débats qui ont lieu à l'occasion de la Conférence de paix de Paris de 1919, puis dans les traités dits des « minorités » ratifiés à partir de cette date. L'emploi du terme résulte dans un premier temps des applications particulières des règlements politiques et diplomatiques bilatéraux visant à protéger certains ressortissants n'appartenant pas au groupe national majoritaire au sein d'états remodelés ou créés⁶. Ces différents règlements constitueront par la suite la matière d'un système de protection généralisée des minorités. Le premier traité des minorités procède de l'article 93 du traité de paix conclu entre l'Allemagne, les Alliés et la Pologne, le 28 juin 1919 (Traité de Versailles) : « La Pologne accepte, en agréant l'insertion dans un traité avec les Principales Puissances et Associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les

⁶ Cf. le Traité de Versailles (28 juin 1919), prévoyant dans son article 80, l'indépendance de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne, ainsi que la création de la S.D.N. (1^{ère} partie du traité), et les traités annexes au Traité de Versailles signés séparément avec chacun des vaincus. Les traités de Saint-Germain-en-Laye (10 septembre 1919) puis du Trianon (4 juin 1920) divisent l'Autriche-Hongrie en une Autriche réduite au territoire occupé par des germanophones et un État hongrois indépendant. Ils confirment aussi l'existence nouvelle de la Tchécoslovaquie et lèguent les régions périphériques de l'ancien territoire impérial à la Roumanie (la Transylvanie avec de fortes minorités hongroise et germanophone), à l'Italie (les provinces germanophone de Bolzano et italienne de Trento, la ville de Trieste) et à la Serbie.

intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion »⁷.

Pour qu'un système de protection généralisée puisse se réaliser, deux éléments ont été nécessaires : d'une part, la réaffirmation du *principe des nationalités*⁸ au travers de l'idéalisme du président américain Wilson⁹ ; d'autre part, l'institutionnalisation des affaires internationales par la création d'une « association générale des nations » : la S.D.N. (Société des nations)¹⁰. La mise en place du « régime minoritaire » de la S.D.N. s'appuie sur une série de textes de natures diverses : des chapitres spéciaux figurant dans les traités de paix¹¹ ; les traités spéciaux dits de « minorités »¹² ; les déclarations unilatérales de certains États au moment de leur entrée dans la S.D.N. : Finlande, Albanie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Irak ; et enfin les accords particuliers conclus entre des États voisins telle la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, adoptée à Genève le 15 mai 1922. Le droit des minorités sera ensuite développé par plusieurs résolutions du Conseil de la S.D.N. visant à protéger la nationalité, garantir les droits de réunion et d'égalité devant la loi ainsi que le libre usage de la langue¹³.

⁷ <http://treaties.un.org/Pages/LONOnline.aspx>

⁸ Suite à la Révolution française et face au risque que représentait au niveau européen la déstabilisation du fondement du pouvoir dans l'État, le principe des nationalités est apparu comme la justification politique de l'État national et la garantie de sa souveraineté. Ainsi, le principe « est révolutionnaire en tant qu'il s'oppose à l'ordre établi par les États monarchiques (...). Il est conservateur dès lors qu'en légitimant l'État national, il légitime également l'État souverain traditionnel ». Nguyen Quoc Dinh, Patrick Dailler, Alain Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 4^e éd., 1992, p. 60.

⁹ Discours du président Wilson du 8 janvier 1918 au Congrès américain 10, *L'autonomie des peuples de l'Empire austro-hongrois*.

¹⁰ *Ibid.* 14. *A general association of nations must be formed*. La première réunion de la S.D.N., le 10 janvier 1920 à Londres, marque son entrée en fonction. À cette occasion le Traité de Versailles est ratifié.

¹¹ Autriche : Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, articles 62-69 ; Bulgarie : Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919, articles 49-57 ; Hongrie : Traité de paix de Trianon du 4 juin 1920, articles 54-60 ; Turquie : Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923, articles 37-45.

¹² Pologne : Traité entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919, concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne ; Tchécoslovaquie : Traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 ; État serbe-croate-slovène : Traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 ; Roumanie : traité signé à Paris le 9 décembre 1919 ; Turquie : Traité de Sèvres du 10 août 1920.

¹³ <http://treaties.un.org/Pages/LONOnline.aspx>

Néanmoins, l'application de ce système de protection est confrontée dès sa mise en place à un certain nombre de contradictions inscrites déjà dans le *principe des nationalités* et qui, nous le verrons, perdurent jusqu'à nos jours. Il s'agit en premier lieu de la question de l'attribution de la qualité de sujet de droit au titre de la personnalité juridique aux minorités, question qui fut au cœur des débats des deux conférences des minorités nationales d'Europe organisées par la S.D.N. à Genève en octobre 1925 et en août 1926. Samuel Friedman, dont la thèse de droit publiée en 1927 portait sur la dialectique entre droits individuels et collectifs, remarquait que les traités « n'ont eu en vue que les ressortissants minoritaires, la somme arithmétique de ceux-ci, mais non l'unité morale constituée par leur collectivité »¹⁴. Ainsi, était annoncée la mise en œuvre du laborieux et inextricable processus de définition du terme « minorité », dont les propositions resteront jusqu'à aujourd'hui inapplicables (nous reviendrons en détail sur ces définitions ci-dessous). En second lieu, nous mentionnerons les débats autour de la généralisation de ce régime de protection qui s'est révélé être en réalité un régime d'exception imposé et non un droit universel généralisé. Le manque de réciprocité entre les États participants souleva des accusations d'ingérence de la part de certains États, en particulier la Lituanie et la Pologne qui se retira de la collaboration avec les organes internationaux et décida de se soustraire en 1934 aux prescriptions du traité des minorités du 28 juin 1919¹⁵. Cet aspect pointe directement une contradiction importante dans l'application du principe des nationalités tant au niveau du traçage de la nouvelle carte européenne¹⁶ que du statut des minorités : le système de protection des minorités était imposé par les vainqueurs aux vaincus. Indiquons ensuite le problème de la distinction entre

¹⁴ Samuel Friedman, *Le problème des minorités ethniques et sa solution par l'autonomie et la personnification*, Toulouse, 1927, p. 133-134.

¹⁵ « En attendant la mise en œuvre d'un système général et uniforme, le gouvernement polonais se voit obligé de se refuser, à partir d'aujourd'hui à toute collaboration avec les organes internationaux en ce qui concerne le contrôle de l'application par la Pologne du système de protection des minorités. Cette décision n'est nullement dirigée contre les intérêts des minorités. Ils sont et restent protégés par les lois fondamentales de la Pologne qui assurent aux minorités leur libre développement et l'égalité de traitement. » Rapporté par André N. Mandelstam, « Minorités », *Dictionnaire diplomatique*. T. II, La Haye, 1935, p. 117. Cité par Joseph Yacoub, *Les minorités. Quelle protection ?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, p. 306.

¹⁶ La Roumanie incluait désormais une population dont un tiers n'était pas de langue roumaine. La Tchécoslovaquie et la Yougoslavie apparaissaient comme de véritables États multinationaux.

citoyenneté et nationalité, dialectique dont l'enjeu détermine la nature de la protection (nationale ou internationale). Helmer Hosting, membre du secrétariat de la S.D.N., indiquait par exemple en 1923 que les minorités désignent « les groupes de personnes qui diffèrent de la majorité des habitants du pays, par la race, la religion ou le langage. Mais ces personnes doivent être divisées encore en deux catégories distinctes : a) les nationaux d'une puissance étrangère ; b) les nationaux du pays concerné. La protection des minorités devrait être considérée à partir de deux points de vue : 1) elle peut être concédée aux lois du pays et donc être garantie par l'État ; 2) elle peut être liée aux traités et être garantie par les puissances étrangères. »¹⁷ La Cour permanente de justice internationale (organe juridique de la S.D.N.), dans son avis sur le traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig du 4 février 1932, reprenait cette distinction en parlant de « minorités dans le sens large et dans le sens étroit de cette expression »¹⁸. Dans la continuité de cette problématique on distingue aujourd'hui les « minorités autochtones et allochtones »¹⁹. Enfin, mentionnons l'aspect non contraignant de cette protection ainsi que l'attestent les nombreuses plaintes et pétitions émises au cours de la période 1919-1939 sur la non garantie des traités des minorités²⁰. La Cour permanente de justice internationale précisait en 1935 l'objet du système de protection minoritaire mis en place en 1919-1920 : « L'idée qui est la base des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un État dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette

¹⁷ Helmer Hosting, Membre du secrétariat de la Ligue des nations, « Protection of Minorities by the League of Nations », *The American Journal of International Law*, vol. 17, n° 4, oct. 1923, p. 641.

¹⁸ « Les membres de minorités qui ne sont pas ressortissants de l'État jouissent de la protection, garantie par la Société des Nations, de leur vie et de leur liberté, ainsi que du libre exercice de leur religion, tandis que les minorités, au sens étroit, savoir les minorités dont les membres sont ressortissants de l'État, jouissent sous la même garantie, entre autres droits, de l'égalité en matière de droits civils et politiques, ainsi que d'une instruction primaire. » Cour permanente de justice internationale dans son avis sur le traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig du 4 février 1932, série A/B, n° 44, p. 39.

¹⁹ Voir dans ce recueil l'article de Samuel Salzborn, *La politique des minorités en Europe. Réflexions théoriques sur les champs conflictuels de la politique des minorités*.

²⁰ Voir Joseph Yacoub, *op. cit.*, p. 269.

population, tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent »²¹. Le terme « groupes sociaux » traduit bien la difficulté d'ériger les minorités en objet juridique privilégiant encore une fois l'idée d'une somme d'individus.

L'enchaînement de ces trois moments que nous distinguons dans la genèse du droit des minorités – les Traités des « minorités », le « régime minoritaire » de la S.D.N., les contradictions issues de son application – illustre le phénomène de « problématisation » défini par Michel Foucault, c'est-à-dire « les transformations des difficultés et embarras d'une pratique en un problème général pour lequel on propose diverses solutions pratiques »²². C'est l'évolution de ce problème général – sous forme d'une « question des minorités » – et des diverses solutions pratiques envisagées que nous nous proposons maintenant d'examiner.

L'évolution de la question

Si le régime minoritaire de la S.D.N. consacre, dans une certaine mesure, les idéaux de l'après Première Guerre mondiale – l'« autonomie des peuples » et l'arbitrage des conflits internationaux – ce système connaît progressivement, à partir des années 1930, un discrédit qui se pérennisera au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Discrédit qui s'explique par le phénomène d'instrumentalisation des minorités par les régimes autoritaires ou fascistes, par les génocides et par les déplacements de populations qui rendent incidemment responsable l'approche minoritaire de la S.D.N.

En URSS, le « centralisme démocratique », auquel se voient contraints d'adhérer les nouveaux États sous tutelle soviétique, implique « qu'aucun État n'est plus autorisé à susciter ou à

²¹ Cour permanente de justice internationale, 6 avril 1935, Écoles minoritaires en Albanie, Série A/B, n° 64, p. 19.

²² « Cette élaboration d'une donnée en question, cette transformation d'un ensemble d'embarras et de difficultés en problèmes auxquels les diverses solutions chercheront à apporter une réponse, c'est cela qui constitue le point de la problématisation ». Michel Foucault, « Polémique, politique et problématizations », *Dits et écrits*, IV, 1980-1988, Paris, Gallimard, 1994, p. 598.

encourager la moindre velléité autonomiste ou irrédentiste »²³. Les États occidentaux préfèrent au régime des minorités la problématique universelle et individualiste des droits de l'Homme, ainsi que l'annonce le Préambule de la Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 qui s'inscrit sous l'égide des « droits fondamentaux de l'Homme ». Les principes de non-discrimination et d'égalité sont réaffirmés lors des traités de paix signés à Paris le 10 février 1947. La troisième Assemblée générale des Nations Unies décide, dans sa résolution du 10 décembre 1948 concernant le « sort des minorités » (adoptée le même jour que la Déclaration des droits de l'Homme), de rejeter l'adoption d'une « solution uniforme de cette question complexe et délicate, qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose »²⁴. Absente de la Charte des Nations Unies, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la question des minorités nationales animera dès 1946 et pour les cinquante années à venir de nombreuses études sans jamais parvenir à un consensus sur le choix d'une définition et l'élaboration d'un instrument de protection internationale.

Il faudra attendre la fin des années 1960 pour que la question des minorités réapparaisse dans les relations interétatiques. Les organisations internationales se préoccupent alors des humeurs anti-minoritaires attisées par les dirigeants des démocraties populaires qui « en raison de l'accumulation des difficultés économiques et politiques engendrées notamment par la guerre froide sont de plus en plus tentés de détourner l'attention du peuple en faisant vibrer la fibre patriotique majoritaire »²⁵. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte deux pactes relatifs aux droits de l'Homme qui reconnaissent les minorités comme matière de droit international. L'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui n'entrera en vigueur que le 23 mars 1976, précise que : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie

²³ Yves Plasseraud, « Minorités et nouvelle Europe », *Le courrier des pays de l'Est*, 2005/6, n° 1052, p. 6.

²⁴ Stévan Tchirkovitch, « La règle de non-discrimination et la protection des minorités », *Revue générale de droit international public*, n° 2, 1951, p. 18. Cité par Joseph Yacoub, *op. cit.*, p. 312.

²⁵ Yves Plasseraud, « Minorités... » *op. cit.*, p. 8.

culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue²⁶ ». Dès lors, les efforts s'intensifient en vue d'obtenir un consensus sur les termes et les modalités d'application d'une protection des minorités nationales. Mais il faudra attendre les années 1990 pour voir les premiers résultats se concrétiser.

Dans le contexte de la transition postsocialiste des anciens pays du bloc soviétique, les crispations nationalistes interpellent les voisins ouest-européens qui réintègrent dans la législation européenne le droit international des minorités avec une intention dont on peut présumer la dimension stratégique : celle de pouvoir intervenir dans les affaires internes des nouveaux États indépendants, ce qui n'est pas sans rappeler les mécanismes de protection de ces mêmes minorités dans les débuts de la S.D.N. Le 18 décembre 1992, après vingt-quatre années de concertation au sein du groupe de travail mis en place par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (rés.47/135) est adoptée à l'Assemblée générale de l'ONU. L'article 1^{er} de la Déclaration stipule : « Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration de conditions propres à promouvoir cette identité. » Si ce texte marque un véritable retour de la question des minorités dans le système juridique international, sa portée reste avant tout limitée en raison de l'absence de définition du terme « minorité » et du défaut de mécanismes d'application. Dans son sillage, des instruments juridiques internationaux sont ratifiés, tel que la Charte européennes des langues régionales et minoritaires (1992), la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités (1994), la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001).

Dans les pays postsocialistes, l'effondrement du régime communiste a correspondu à une résurgence de la question de l'appartenance nationale et a soulevé le problème de sa traduction dans la révision des nouvelles constitutions²⁷. C'est l'articulation entre les

²⁶ Article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, Comité des Droits de l'homme, O.N.U.

²⁷ Nous invitons le lecteur à consulter sur cette question la thèse de Pierre-Alain Collot, *Le principe de non-discrimination au regard de l'appartenance nationale dans*

instruments internationaux de protection des minorités et les dispositifs constitutionnels nationaux que nous nous proposons maintenant d'aborder.

Les instruments de protection

Les deux modèles de protection internationale que sont les droits des minorités et les droits de l'Homme, sont souvent présentés en termes contradictoires, puisque l'un prétend à l'égalité juridique des groupes et le second à l'égalité des individus²⁸. Mais derrière cette contradiction logique se dissimule en fait un aspect plus stratégique : celui de la légitimation de l'intervention d'un État dans les affaires internes d'un autre au nom du principe de l'internationalisation de cette protection. Comme le remarque S. Pierré-Caps, « la construction d'un espace juridiquement défini au sein duquel le droit européen des minorités pourrait être amené à produire ses effets (...) met en cause deux principes fondamentaux du droit international contemporain : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment évoqué par les résolutions 1514 (15) et 2625 (25), et l'intégrité territoriale de l'État (art 2, §4 de la Charte des Nations Unies)²⁹ ». Il n'est donc pas surprenant de constater, au regard du principe de souveraineté des États-nations, que les droits des minorités nationales sont assortis de mesures non contraignantes et se trouvent en quelque sorte immergés dans le système d'ensemble de la protection des droits de l'Homme. Appréhendés par le truchement des droits de l'Homme, via les principes d'égalité et de non discrimination, la portée des droits effectivement reconnus aux minorités s'adresse plus précisément aux « personnes appartenant aux minorités ».

Ainsi, le système onusien de la protection des minorités est fondé essentiellement sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992. Les questions sur les minorités ne figurent pas dans les documents fondamentaux de l'ONU, elles

le droit constitutionnel des États tchèque, slovène et hongrois, Fondation Varenne, collection des thèses, 2006.

²⁸ Dominique Schnapper, *La relation à l'autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard (Essais), 1998, p. 326.

²⁹ N. Rouland, S. Pierré-Caps, J. Poumarède, *op. cit.*, p. 221.

sont notamment absentes de la Charte des Nations Unies de 1945 et de la Déclaration universelle de 1948.

Au sein de l'Union européenne, les droits des minorités n'apparaissent pas dans les traités fondateurs, ni dans la jurisprudence de la Cour de Justice. Néanmoins, les documents à caractère général sur les droits de l'Homme comprennent une mention générale sur le respect des droits des minorités³⁰, les réglementations spécifiques étant concentrées sur la protection des cultures et des langues minoritaires³¹. En revanche, la question des minorités nationales a toujours été un point central dans les négociations avec les pays candidats à l'accession à l'Union européenne. La protection des minorités nationales comme élément de la politique étrangère communautaire apparaît explicitement lors du Conseil européen de Copenhague en 1993 et dans le Pacte de stabilité adopté à Paris le 21 mars 1995 et adressé aux pays d'Europe centrale et orientale dans la perspective d'une adhésion à l'Union européenne.

Les différents instruments relatifs à la protection des minorités nationales se présentent comme des normes programmatoires offrant aux États un simple cadre général d'interprétation et d'application pour leur transposition en droit interne. Les autorités étatiques sont « (...) pleinement titulaires du pouvoir de définir et préciser le sens et la substance de la protection interne des minorités nationales et de l'étendue des droits constitutionnels spéciaux »³².

C'est en effet le cas des deux documents élaborés par le Conseil de l'Europe : d'une part, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de 1992, qui ne vise à protéger ni les groupes minoritaires, ni les personnes y appartenant, mais les langues « qui risquent, au fil du temps, de disparaître » (préambule) et à les

³⁰ La Déclaration des droits et libertés fondamentaux, adoptée en 1989 par le Parlement européen, inscrit la protection des minorités dans la logique de non-discrimination. Une attention est portée à cette question dans la Déclaration des droits de l'homme adoptée par le Conseil européen en 1991. Notons également la Résolution sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et sur de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination raciale, 18 décembre 1998.

³¹ Résolution Arfe, sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur les droits des minorités ethniques, 16 décembre 1981. Résolution sur les mesures en faveur des langues et des cultures minoritaires, 11 février 1983. Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques dans la Communauté européenne, 30 octobre 1987.

³² P.-A. Collot, *op. cit.*, p. 78.

promouvoir au travers d'un soutien effectif dans l'enseignement ; d'autre part la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1994 qui est le premier document multilatéral et l'instrument le plus important consacré à la protection des minorités en Europe. Son but est de préciser les principes juridiques que les États s'engagent à respecter en vue d'assurer la protection des minorités nationales et des droits et libertés de leurs membres. Cependant aucun droit à caractère collectif n'est reconnu : l'article 3, §2, entend ne viser que la seule protection des « personnes appartenant à des minorités nationales ». Son système d'application peu contraignant a contribué à sa ratification par beaucoup d'États.

Au niveau international, la question de la garantie juridictionnelle des droits des minorités renvoie donc aux mécanismes juridictionnels de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au niveau interne, le degré de protection dont le groupe concerné pourra bénéficier dépend de la nature de la reconnaissance constitutionnelle. Mais « dans la mesure où les États se montrent très réticents à collectiviser les droits minoritaires, ceux-ci par conséquent s'en tiennent à la garantie des recours juridictionnels de droit commun au profit des personnes appartenant aux minorités nationales »³³. Ainsi, les constitutions tchèque et hongroise admettent une constitutionnalisation de la protection des minorités. Dans le cas de la République tchèque, cette protection minoritaire a été circonscrite au niveau individuel à partir de la prise en considération d'une « minorité de citoyens » (article 25 de la Charte des droits et libertés fondamentaux de la République tchèque adoptée le 9 janvier 1991). La Hongrie, quant à elle, réalise une protection des « minorités nationales et ethniques » considérées en tant que corps constitués sans se référer aux citoyens ou ressortissants de ces minorités (Constitution hongroise révisée par la loi XXXI/1989 du 18 octobre 1989). Toutefois, dans les deux cas, aucune définition n'est apportée au niveau constitutionnel.

Au-delà d'une définition

Depuis la mise en place du régime international de protection des minorités en 1920 et en dépit de la création en 1946 d'une Sous-

³³ N. Rouland, S. Pierré-Caps, J. Poumarède, *op. cit.*, p. 253.

Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités dont les experts étaient chargés de circonscrire juridiquement la notion de minorité, aucune définition à ce jour n'est capable de recueillir l'adhésion générale. Néanmoins, l'activité de la Sous-Commission s'orienta vers un difficile travail conceptuel qui finit par aboutir en 1977 avec le Rapport de Francesco Capotorti, rapporteur spécial pour les questions minoritaires au sein de la Sous-Commission, publié en 1979 : *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*. Mais à défaut d'un consensus sur cette question au sein de l'ONU, la délivrance d'une quelconque définition dans la déclaration de 1992 est abandonnée.

Selon la définition de l'expert italien Francesco Capotorti, une minorité est :

un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres ressortissant de l'État possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue³⁴.

S'inspirant des travaux de la Sous-Commission, l'article 1^{er} de la Recommandation 1201 adoptée le 1^{er} février 1993 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant le Projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités, définit ainsi l'expression « minorité nationale » :

un groupe de personnes dans un État qui : a) résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ; b) entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ; c) présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ; d) sont suffisamment représentatifs tout en étant moins nombreux que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ; e) sont animés

³⁴ Francesco Capotorti, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, ONU, doc. E/CN.4/Sub.2/1979/384/Rev.1, 1979, p. 102.

de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue³⁵.

La définition générale des minorités aura finalement peu évolué au fil des décennies, à l'exception cependant de l'abandon du terme « race » au profit de celui de « culturel » ou « ethnique ». Que ce soit au niveau des textes internationaux ou des législations nationales, quatre critères essentiels fondent les définitions³⁶ :

- Infériorité numérique par rapport au reste de la population de l'État ;
- Caractéristiques ethniques, religieuses, culturelles ou linguistiques différentes de celles du reste de la population ;
- Résident sur le territoire d'un État et en sont citoyens ;
- Volonté collective et solidaire de préserver l'identité commune, notamment la culture, les traditions, la religion ou la langue du groupe.

À l'exception du quatrième point, les trois premières caractéristiques concernent des attributs prétendument objectivables. Le quatrième critère repose sur le choix personnel librement exprimé d'un individu de déclarer son appartenance à une minorité. En reprenant dans ce qui suit chacune de ces caractéristiques, nous verrons non seulement qu'elles s'inscrivent dans la continuité des difficultés issues de l'application du « régime minoritaire » à l'issue de la Première Guerre mondiale – et qui caractérisent la « question des minorités » – mais qu'elles révèlent plus fondamentalement des contradictions inhérentes au *principe des nationalités*. Dans cette mesure, la « question des minorités » apparaît comme un moyen

³⁵ Recommandation 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités, 1^{er} février 1993.

³⁶ Article 1^{er} de la loi hongroise LXXVII du 7 juillet 1993 sur les Droits des minorités nationales et ethniques : « Est considéré, en vertu de la présente loi, comme minorité nationale ou ethnique tout peuple, groupe ethnique qui réside depuis au moins un siècle sur le territoire de la République de Hongrie, qui est en minorité numérique, dont les membres sont citoyens hongrois et qui diffère du reste de la population par sa langue, sa culture et ses traditions, et qui fait preuve d'un esprit d'appartenance visant la conservation de ces dernières ainsi que l'expression et la défense des intérêts de ces communautés formées au fil de l'histoire. » Article 1^{er} de la loi tchèque sur les *nationalités minoritaires* du 10 juillet 2001, n° 273/2001 : « Une minorité ethnique est une communauté de citoyens de la République tchèque qui vivent sur le territoire de l'actuelle République tchèque et, par définition, diffèrent des autres citoyens par leur origine ethnique, langue, culture et traditions ; ils représentent une minorité de citoyens et en même temps ils montrent leur volonté d'être considérés comme une minorité nationale (...). »

privilegié pour étudier la question de la nation et de l'identité collective. À chacune de ces caractéristiques nous présenterons des axes de questionnements sous forme de chantiers de recherche.

Critère numérique et légitimité démocratique

Samuel Friedman remarquait déjà en 1927 que les traités « n'ont eu en vue que les ressortissants minoritaires, la somme arithmétique de ceux-ci, mais non l'unité morale constituée par leur collectivité »³⁷. Des observations contemporaines montrent par ailleurs que dans certains cas le critère de l'infériorité numérique peut entrer en contradiction avec l'usage du statut de minorité. Par exemple, sous le régime de l'Apartheid en Afrique du Sud, la population noire, supérieure numériquement était considérée comme une minorité³⁸. Mais outre la simple contradiction de fait, ce qu'il importe de considérer c'est la place accordée au principe numérique. Rappelons qu'une des premières acceptions du terme « minorité » désigne l'infériorité numérique au moment des votes³⁹. La question du nombre est au fondement de la légitimité démocratique et donc au cœur de l'exercice du pouvoir politique des États-nations modernes. « La voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres », ainsi que l'énonçait Jean-Jacques Rousseau. Mais comme le relève Pierre Rosanvallon, le passage de la célébration du Peuple ou de la Nation à la règle majoritaire ne va pourtant pas de soi. Il y a d'un côté l'affirmation générale d'un sujet politique, et de l'autre l'adoption d'une procédure pratique de choix. « Les régimes démocratiques adopteront le principe de majorité comme une nécessité procédurale pratique, une *unanimité arithmétique* des suffrages étant pratiquement irréalisable. Mais ils resteront simultanément immergés dans l'ancien monde politique d'une *unanimité*

³⁷ Samuel Friedman, *op. cit.* p. 133-134.

³⁸ Voir Arjun Appadurai, *Géographie de la colère. La violence à l'âge de la globalisation*, Payot, 2007 (éd. originale, Durham (N.C.), Duke University, 2006).

³⁹ « Groupe qui réunit le moins grand nombre de suffrages », « Garnier à Vergennes, 18 mars 1776 - Doniol I, p. 456 n. - dans Proschwitz Beaumarchais, 270 », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition, disponible en ligne à partir du portail du Centre national de ressources textuelles et lexicales à l'adresse : <http://www.cnrtl.fr/etymologie/minorite%C3%A9>. Le terme de minorité désignait aussi l'état d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge légal au-delà duquel elle est considérée comme pleinement responsable de ses actes (1376).

substantielle »⁴⁰. Pour reprendre l'opposition établie par P. Rosanvallon entre unanimité arithmétique et unanimité substantielle, il s'agirait de s'intéresser dans le cadre d'une recherche sur les minorités à ce rapport entre minorité *substantielle* (« nationale » ou « ethnique ») et minorité *arithmétique* au regard de la légitimité démocratique, ou comment passe-t-on d'un « principe de justification » (minoritaire ou majoritaire) à un « principe de décision » ? L'exemple en Slovaquie de la modification des limites administratives des régions à population hongroise en 1996 est à cet égard éclairant.

Critères de qualification (ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique) et techniques scientifiques

Les difficultés résultant de l'identification objective de ressortissants à une minorité expliquent en grande partie celle d'appliquer le droit des minorités au regard des principes d'égalité et de non-discrimination⁴¹. Comment en effet prouver juridiquement qu'une personne a bien été discriminée en tant que telle ? Si les critères linguistiques et religieux peuvent faire l'objet d'une recension, il en va autrement des caractéristiques ethniques et culturelles. « Pour parler de discrimination "ethnique" ou "raciale", il faut bien que des individus aient été identifiés comme appartenant à un "groupe ethnique" ou "racial", quel que soit le sens que cela peut revêtir pour ces individus⁴². » En d'autres termes, pour soutenir l'idée d'une discrimination et engager ainsi une action en justice ou, du moins, envisager une protection, il est nécessaire de définir les indices objectifs pertinents qui caractérisent tel groupe et sont susceptibles de motiver un traitement différencié. C'est là toute l'ambiguïté de la procédure permettant d'établir le caractère discriminatoire d'un acte, à savoir d'utiliser les marqueurs sélectionnés par les préjugés raciaux pour les besoins du contentieux.

⁴⁰ Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique, impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Les éditions du Seuil, 2008, p. 35.

⁴¹ D'où les nombreuses plaintes et pétitions au cours de la période 1919-1939 concernant l'aspect non contraignant de cette protection. Voir ci-dessus.

⁴² Patrick Simonon, Joan Stavo-Debaugé, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : paramètres d'une incohérence », *Sociétés contemporaines*. Dossier : *La construction des discriminations*, n° 5, 2004, p. 57-84, p. 69.

Un groupe social n'est jamais minoritaire en soi, mais toujours par le biais d'une propriété spécifique qui le qualifie sous un certain angle. « La particularité, écrit Colette Guillaumin, constitue le minoritaire autant qu'elle le différencie du majoritaire »⁴³. La problématique des minorités est donc inséparable d'une analyse des techniques de représentation (étymologiquement : « faire apparaître, rendre présent devant les yeux, reproduire ») et d'une analyse de la construction des critères mis en œuvre dans l'élaboration des statuts de groupe. Les techniques de recensement, le choix des critères d'identification, les dénominations, constituent autant d'objets de recherche privilégiés, tout comme les enjeux et conflits autour des critères utilisés pour représenter, parfois de manière différente, un même groupe de personnes⁴⁴.

Ethnos et Dèmos ou la réciprocité des catégories de minorité et de majorité

Le troisième critère des définitions stipule que les individus concernés « résident sur le territoire d'un État et en sont citoyens ». Distinction délicate en termes juridiques comme l'attestait déjà l'emploi du terme d'indigénat (*pertinenza-Heimatrecht*) dans les traités de paix⁴⁵. D'un point de vue théorique, nous évoquerons la distinction des deux notions de peuple que la langue grecque désigne sous les termes d'« *ethnos* » et de « *dèmos* », le premier terme désignant le peuple comme communauté imaginaire d'appartenance et de filiation, le second désignant le peuple comme sujet collectif de

⁴³ Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Paris/La Haye, Mouton, 1972, p. 87.

⁴⁴ Morgane Labbé rappelle ainsi que « la production de chiffres sur la composition ethnique de la population s'inscrit historiquement dans la mise en place au XIX^e siècle de régimes politiques fondés sur le principe de la souveraineté nationale. (...) Le recensement, entreprise à la fois régaliennne et savante, plaçait les catégories ethniques au centre d'enjeux et de conflits : la représentation de tel ou tel groupe, les distinctions, les dénominations, les critères utilisés pour la collecte des données devinrent non seulement des variables soumises au contrôle de l'État mais aussi les cibles des revendications de mouvements nationaux. Morgane Labbé, « Statistique ethnique, légitimité politique et changement de régime », *Critique internationale*. N° 45, *Recensement ethnique et changement de régime*, oct.-déc. 2009, p. 9-18, p. 13.

⁴⁵ Article 4 du Traité de Saint-Germain-en-Laye conclu le 10 septembre 1919 entre les Puissances alliées et la République tchécoslovaque, in *Recueil des Traités et des Engagements Internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, vol.3, 1921, p. 224, http://untreaty.un.org/unts/60001_120000/20/21/00039008.pdf

la représentation politique, de la décision et des droits. L'hypothèse théorique est que la chronologie de l'articulation de ces deux notions, c'est-à-dire le moment où la nation se constitue, avant ou après l'État, peut expliquer le fait que dans les pays d'Europe centrale la « nationalité », appartenance à une nation, est indépendante de la « citoyenneté », appartenance à un État. Les notions d'« *ethnos* » et de « *dèmos* » ne sont pas équivalentes comme c'est le cas dans un État comme la France.

Cependant, cette opposition théorique entre « *ethnos* » et « *dèmos* » trouve à être relativisée au regard de la diversité sémantique de ce que les pays, pris indépendamment, entendent par « nation ». Comme le souligne Pierre-Alain Collot, le mot « national » peut être traduit en hongrois, d'une part, par le mot « *országos* », « fondé sur "*ország*" », c'est-à-dire le *pays* qui procède du rattachement d'une population à un territoire frontalier » et, d'autre part, par le mot « *nemzet* », « qui correspond au mot *nation* au sens culturel du terme dépassant ainsi les frontières étatiques pour rassembler tous les nationaux »⁴⁶. C'est aussi le cas dans la langue tchèque où le mot « national » peut correspondre au mot « *vlastenecký* », construit à partir du mot « *vlast* » qui désigne le pays natal, mais aussi au mot « *národ* » qui désigne la nation dans une acception culturelle. Ainsi, le gouvernement tchèque remarque dans son rapport sur la mise en œuvre de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales et ethniques, que « les minorités elles-mêmes n'ont pas été définies en tant que minorités nationales (*národní* en tchèque) (...) mais par l'adjectif ethnique (en tchèque *národnostní*) »⁴⁷.

Aussi, la nature du statut d'un groupe minoritaire dépend étroitement « (...) de la manière dont le groupe majoritaire – la nation – se constitue et s'extériorise juridiquement »⁴⁸. L'exemple de la Hongrie et de ses rapports avec les minorités hongroises à l'extérieur du territoire est à ce titre particulièrement révélateur. La question des minorités nationales apparaît dans une perspective originale au travers de la réciprocité des catégories de majorité et de minorité. Le caractère majoritaire ou minoritaire d'un groupe dépend toujours

⁴⁶ Pierre-Alain Collot, *op. cit.*, p. 208.

⁴⁷ Rapporté par Pierre-Alain Collot, *ibid.*, Rapport soumis par la République tchèque conformément à l'article 25, §1 de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, 1^{er} avril 1999, <http://www.vlada.cz>

⁴⁸ *Ibid.*, p. 236.

d'un contexte (social, historique, politique) et d'un rapport avec d'autres groupes. En considérant cette question sous l'angle de la réciprocité, nous ouvrons un accès privilégié à l'étude, non plus seulement de la minorité, mais de la majorité nationale.

« Volonté collective » et sentiment d'appartenance

Enfin, le dernier critère correspond à la déclaration d'appartenance librement exprimée par un individu et qui, au côté de la déclaration de la langue utilisée, est la principale, sinon l'unique, caractéristique (dite « active »⁴⁹) retenue dans les recensements après 1989. La question du rapport entre la déclaration de l'enquêté et la catégorie proposée par l'enquêteur revêt une importance cruciale au regard de nos axes de questionnements puisqu'elle permet d'intégrer un pan fondamental des recherches sur l'identité collective et nationale, à savoir : la part d'autonomie des acteurs. Il serait donc intéressant de saisir les stratégies qu'investissent les acteurs par rapport aux discours visant à les assigner identitairement. Une telle approche permettrait de nuancer les catégories identitaires réifiées pour tenter de dévoiler la grammaire des logiques d'opposition et d'appartenance catégorielle qu'emploient les individus dans les interactions de la vie quotidienne⁵⁰.

Références bibliographiques

APPADURAI Arjun, *Géographie de la colère. La violence à l'âge de la globalisation*, Payot, 2007 (éd. originale, Durham (N.C.), Duke University, 2006).

BRUBAKER Rogers, « Au-delà de l'"identité" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 139, *L'exception américaine*, septembre 2001, p. 66-85.

⁴⁹ Norbert Rouland, Stéphane Pierré-Caps, Jacques Poumarède, *op. cit.*, p. 272-274.

⁵⁰ La notion de grammaire renvoie ici à la sociologie pragmatique de Luc Boltanski et Laurent Thévenot. Comprise comme structure implicite commune permettant d'analyser la cohérence des discours et les pratiques des acteurs.

CAPOTORTI Francesco, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, ONU, New York, doc. E/CN.4/Sub.2/1979/384/Rev.1, 1979.

COLLOT Pierre-Alain, *Le principe de non-discrimination au regard de l'appartenance nationale dans le droit constitutionnel des États tchèque, slovène et hongrois*, Fondation Varenne, collection des thèses, 2006.

FEINBERG Nathan, *La juridiction et la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale en matière de mandats et de minorités*, 1937, p. 591-708.

FOUCAULT Michel, « Polémique, politique et problématisations », in : (id.) *Dits et écrits*. IV, 1980-1988, Gallimard, Paris, 1994, p. 591-598.

FRIEDMAN Samuel, *Le problème des minorités ethniques et sa solution par l'autonomie et la personnification*, Gallimard, Paris, 1994 (1^e éd. Toulouse, 1927).

GUILLAUMIN Colette, *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Mouton, Paris/La Haye, 1972.

LABBÉ Morgane, « Statistique ethnique, légitimité politique et changement de régime », *Critique internationale*, n° 45, *Recensement ethnique et changement de régime*, oct.-déc. 2009, p. 9-18.

MANDELSTAM André-N., « Minorités », *Dictionnaire diplomatique*. T. II, La Haye, 1935.

MANDELSTAM André-N., *La protection des minorités*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, 1923, p. 363-519.

PIERRE-CAPS Stéphane, « Karl Renner et l'État multinational. Contribution juridique à la solution d'imbróglios politiques contemporains », *Droit et société*, n° 27, 1994, p. 421-441.

PLASSERAUD Yves, « Minorités et nouvelle Europe », *Le Courrier des pays de l'Est*, n°1052, 2005/6, p. 4-18.

ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique, impartialité, réflexivité, proximité*, Éditions du Seuil, Paris, 2008.

ROTH Joseph, *La Marche de Radetzky*, Éditions du Seuil, Paris, 1982 (1950).

ROULAND Norbert, PIERRE-CAPS Stéphane, POUMARÈDE Jacques, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Presses universitaires de France, Paris, 1996.

ROSTING Helmer, « Protection of minorities by the League of Nations », *The American Journal of International Law*, vol. 17, n° 4, oct. 1923.

SCHNAPPER Dominique, *La relation à l'autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Essais Gallimard, Paris, 1998.

SIMONON Patrick, STAVO-DEBAUGE Joan, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : paramètres d'une incohérence », *Sociétés contemporaines*. N° 5, *La construction des discriminations*, 2004, p. 57-84.

YACOB Joseph, *Les minorités. Quelle protection ?*, Desclée de Brouwer, Paris, 1995.

YACOB Joseph, « Genèse et évolution d'un concept », *Confluences*, n° 4, automne 1992, p. 13-26.